

**Avenant N° 72** portant modification de l'article IX-7-1-1 de la  
Convention Collective Nationale des Missions Locales et PAIO  
relatif à la gestion du paritarisme

Entre :

- ❖ **L'UNML** : Union Nationale des Missions Locales et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

Et

- ❖ **Les organisations syndicales de salariés représentatives**

**CFDT**

- Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
- SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

**CGT**

- FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux

Vu l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Les partenaires sociaux de la branche ont convenu :

**ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant de la Convention collective nationale des missions locales et PAIO.

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures quel que soit l'effectif de l'association

**ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE IX-7-1-1: LA COLLECTE DES FONDS DU PARITARISME**

***Désignation de l'Association de Gestion des fonds paritaire nationale (AGFPN)***

Les partenaires sociaux de la branche des Missions Locales, choisissent l'Association de gestion du fonds paritaire nationale (AGFPN) à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024, comme gestionnaire de la répartition des fonds d'aide au dialogue social, conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 2135-10 du code du travail.

Une convention cadre sera signée entre l'AGFPN et les partenaires sociaux pour définir les modalités de versement des fonds, en fonction de la représentativité de chaque organisation représentative, patronale ou syndicale de salariés.

### **Collecte des fonds d'aide au dialogue social**

Les contributions des entreprises de la branche mentionnées à l'article IX-6 de la CCN ML, au fonds d'aide au dialogue social, sont recouvrées par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables en matière de cotisations et de contributions de sécurité sociale.

Une convention cadre sera signée entre les organismes mentionnés à l'article L. 225-1-1 du code de la sécurité sociale et les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeur composant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche des Missions Locales et des autres organismes d'insertion.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD**

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 4 : REVISION DE L'ACCORD**

Cet accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 5 : EXTENSION DE L'ACCORD**

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet au 08 juillet 2022.

Fait à Paris, le :

<b>UNML</b> Union Nationale des Missions Locales et PAIO et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle Le président,	
<b>CGT</b>  FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux	<b>CFDT</b>  Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi <b>SYNAMI</b> : Syndicat National des Métiers de l'Insertion